DELIBERATION N° 19/278 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DECIDANT DE RECOURIR AUX DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION, A COMPTER DU 25 MARS 2020, DE SERVICES AERIENS REGULIERS ENTRE LES QUATRE AEROPORTS DE CORSE, AIACCIU, BASTIA, FIGARI ET CALVI D'UNE PART, ET LES AEROPORTS DE PARIS ORLY, MARSEILLE ET NICE D'AUTRE PART EN CONFORMITE AVEC LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC IMPOSEES PAR DELIBERATION N° 18/491 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DU 20 DECEMBRE 2018

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Julie GUISEPPI

- M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
- M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI
- M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI
- M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIER!

ETAIENT ABSENTS: Mmes et MM.

François BERNARDI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Paul LEONETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Jean-Charles ORSUCCI, Laura Maria POLI, Catherine RIERA, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le règlement CE n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté,
- VU la communication de la Commission européenne portant lignes directrices interprétatives relatives au Règlement CE n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil Obligations de service public (OSP),
- la communication de la commission européenne conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, portant publication de la modification des obligations de service public relatives aux services aériens,
- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4422-15, L. 4424-18 à L. 4424-20, L. 1410-1 à L. 1410-3, R. 1410-2, L. 1411-1 à L. 1411-19, R. 1411-1 à R. 1411-8 et L. 1413-1,
- VU le Code des transports,
- VU la délibération n° 18/491 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018 approuvant les nouvelles obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Paris (Orly), Marseille et Nice, d'une part, et Aiacciu, Bastia, Calvi et Figari, d'autre part et adoptant le principe de délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse,
- VU la délibération n° 19/006 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 portant modification de la délibération n° 18/491 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018 relative à la révision des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Paris (Orly), Marseille et Nice, d'une part, et Aiacciu, Bastia, Calvi et Figari, d'autre part et adoptant le principe de délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse,
- VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux se prononçant sur le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse,
- les offres de la société Air Corsica pour les lots n° 2 (liaison Ajaccio Marseille), n° 3 (liaison Ajaccio Nice), n° 5 (liaison Bastia Marseille), n° 6 (liaison Bastia Nice), n° 9 (liaisons Calvi Marseille et Calvi Nice) et n° 10 (liaisons Figari Marseille et Figari Nice) et des offres du groupement composé de la société Air Corsica et de la société Air France pour les lots n° 1 (liaison Ajaccio Paris Orly), n° 4 (liaison Bastia Paris Orly), n° 7 (liaison Calvi Paris Orly) et n° 8 (liaison Figari Paris Orly),

VU l'avis de la Commission de délégation de service public portant sur les offres remises par les candidats,

VU le rapport du Président établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, présentant les motifs du choix de la société Air Corsica pour les lots n° 2 (liaison Ajaccio - Marseille), n° 3 (liaison Ajaccio - Nice), n° 5 (liaison Bastia - Marseille), n° 6 (liaison Bastia - Nice), n° 9 (liaisons Calvi - Marseille et Calvi - Nice) et n° 10 (liaisons Figari - Marseille et Figari - Nice) et du groupement composé de la société Air Corsica et de la société Air France pour les lots n° 1 (liaison Ajaccio - Paris Orly), n° 4 (liaison Bastia - Paris Orly), n° 7 (liaison Calvi - Paris Orly) et n° 8 (liaison Figari - Paris Orly) adressé aux membres de l'Assemblée de Corse le 11 septembre 2019,

VU les projets de contrats de délégation de service public et leurs annexes,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU l'avis n° 2019-53 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 24 septembre 2019,

sur rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER:

DECIDE de choisir la société Air Corsica pour les lots n° 2 (liaison Ajaccio - Marseille), n° 3 (liaison Ajaccio - Nice), n° 5 (liaison Bastia - Marseille), n° 6 (liaison Bastia - Nice), n° 9 (liaisons Calvi - Marseille et Calvi - Nice) et n° 10 (liaisons Figari - Marseille et Figari - Nice).

DECIDE de choisir le groupement composé de la société Air Corsica et de la société Air France pour les lots n° 1 (liaison Ajaccio - Paris Orly), n° 4 (liaison Bastia - Paris Orly), n° 7 (liaison Calvi - Paris Orly) et n° 8 (liaison Figari - Paris Orly).

ARTICLE 2:

APPROUVE les contrats de délégation de service public et leurs annexes tels que résultant du processus de négociation de la délégation du service public avec la société Air Corsica pour les lots n° 2, 3, 5, 6, 9 et 10.

APPROUVE les contrats de délégation de service public et leurs annexes tels que résultant du processus de négociation de la délégation du service public avec le groupement composé de la société Air Corsica et de la société Air France pour les lots n° 1, 4, 7 et 8.

ARTICLE 3:

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les contrats de délégation de service public et leurs annexes pour la période du 25 mars 2020 au 31 décembre 2023 et à procéder aux formalités subséquentes.

ARTICLE 4:

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean Guy TALAMONI

RAPPORT N° 2019/O2/280

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 26 ET 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION, A COMPTER DU 25 MARS 2020, DE
SERVICES AERIENS REGULIERS ENTRE LES QUATRE
AEROPORTS DE CORSE, AIACCIU, BASTIA, FIGARI ET
CALVI D'UNE PART, ET LES AEROPORTS DE PARIS ORLY,
MARSEILLE ET NICE D'AUTRE PART EN CONFORMITE
AVEC LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC IMPOSEES
PAR DELIBERATION N° 18/491 AC DU 20 DECEMBRE 2018
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S):

Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Délégations de service public pour l'exploitation, à compter du 25 mars 2020, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse, Ajaccio, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et les aéroports de Paris Orly, Marseille et Nice d'autre part en conformité avec les obligations de service public imposées par délibération n° 18/491 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse relatif au choix des délégataires

Table des matières

I. Déroulement de la procédure de délégation de service public	5
I.1. Lancement de la délégation de service public	5
I.2. Caractéristiques de la procédure	5
I.3. Déroulement de la procédure	8
II. Analyse des offres finales lot par lot / Résultat des négociations	11
II.1. Lot n° 1 : Liaison Ajaccio - Paris Orly	11
 Critère 1 - Analyse du montant de la compensation sollicitée 	
Critère 2 - Analyse de la qualité du service	11
 Critère 3 - Analyse de la proposition du candidat concernant les 	
engagements contractuels tels que prévus au projet de contrat	12
II.2. Lot n° 2 : Liaison Ajaccio - Marseille	14
 Critère 1 - Analyse du montant de la compensation sollicitée 	14
Critère 2 - Analyse de la qualité du service	14
 Critère 3 - Analyse de la proposition du candidat concernant les 	
engagements contractuels tels que prévus au projet de contrat	15
II.3. Lot n° 3 : Liaison Ajaccio - Nice	16
 Critère 1 - Analyse du montant de la compensation sollicitée 	16
Critère 2 - Analyse de la qualité du service	17
 Critère 3 - Analyse de la proposition du candidat concernant les 	
engagements contractuels tels que prévus au projet de contrat	
II.4. Lot n° 4 : Liaison Bastia - Paris Orly	18
 Critère 1 - Analyse du montant de la compensation sollicitée 	18
Critère 2 - Analyse de la qualité du service	
 Critère 3 - Analyse de la proposition du candidat concernant les 	
engagements contractuels tels que prévus au projet de contrat	19
II.5. Lot n° 5 : Liaison Bastia - Marseille	22
 Critère 1 - Analyse du montant de la compensation sollicitée 	
Critère 2 - Analyse de la qualité du service	22
 Critère 3 - Analyse de la proposition du candidat concernant les 	
engagements contractuels tels que prévus au projet de contrat	23
II.6. Lot n° 6 : Liaison Bastia - Nice	24
 Critère 1 - Analyse du montant de la compensation sollicitée 	
Critère 2 - Analyse de la qualité du service	25

 Critère 3 - Analyse de la proposition du candidat concernant les
engagements contractuels tels que prévus au projet de contrat25
II.7. Lot n° 7 : Liaison Calvi - Paris Orly27
 Critère 1 - Analyse du montant de la compensation sollicitée27
Critère 2 - Analyse de la qualité du service27
 Critère 3 - Analyse de la proposition du candidat concernant les
engagements contractuels tels que prévus au projet de contrat28
II.8. Lot n° 8 : Liaison Figari - Paris Orly30
• Critère 1 - Analyse du montant de la compensation sollicitée30
Critère 2 - Analyse de la qualité du service30
 Critère 3 - Analyse de la proposition du candidat concernant les
engagements contractuels tels que prévus au projet de contrat31
II.9. Lot n° 9 : Liaisons Calvi - Marseille et Calvi - Nice33
• Critère 1 - Analyse du montant de la compensation sollicitée33
Critère 2 - Analyse de la qualité du service33
 Critère 3 - Analyse de la proposition du candidat concernant les
engagements contractuels tels que prévus au projet de contrat34
II.10. Lot n° 10 : Liaisons Figari - Marseille et Figari - Nice36
 Critère 1 - Analyse du montant de la compensation sollicitée36
Critère 2 - Analyse de la qualité du service36
 Critère 3 - Analyse de la proposition du candidat concernant les
engagements contractuels tels que prévus au projet de contrat37
III. Principales caractéristiques des conventions de délégation de service public.39
Délégataire48
• Dispositions financières50
• Tarifs51
Contrôle du Délégataire53
Modifications des conventions
Dispositions de fin de conventions54
Sort des biens au terme des conventions54
Résiliation par la Collectivité de Corse

I. Déroulement de la procédure de délégation de service public

I.1. Lancement de la délégation de service public

La Collectivité de Corse a lancé une procédure de consultation pour la désignation des titulaires des conventions de délégation de service public pour l'exploitation, à compter du 25 mars 2020, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse Ajaccio, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et les aéroports de Paris Orly, Marseille et Nice d'autre part, en conformité avec les obligations de service public imposées par délibération n° 18/491 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018.

La procédure a fait l'objet d'un allotissement.

Le présent rapport présente :

- les caractéristiques et le déroulement de la procédure
- l'analyse des offres finales et du résultat des négociations
- les caractéristiques essentielles des conventions de délégation de service public

I.2. Caractéristiques de la procédure

Allotissement

La procédure de consultation porte sur les liaisons suivantes, faisant chacune l'objet d'un lot :

- Lot n° 1 : Ajaccio Paris Orly
- Lot n° 2 : Ajaccio Marseille
- Lot n° 3 : Ajaccio Nice
- Lot n° 4 : Bastia Paris Orly
- Lot n° 5 : Bastia Marseille
- Lot n° 6 : Bastia Nice
- Lot n° 7 : Calvi Paris Orly
- Lot n° 8 : Figari Paris Orly
- Lot n° 9 : Calvi Marseille et Calvi Nice. La ligne aérienne Calvi-Marseille a fait l'objet d'un rectificatif par la délibération n° 19/006 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019.
- Lot n° 10 : Figari Marseille et Figari Nice.
- · Critères de choix des offres

Le règlement de la consultation, à l'article 6.2 a fixé comme critère de sélection des offres, les trois critères suivants :

Critères et	Eléments d'analyse par critère :	Pondération
sous-critères :		
Critère n° 1 :		60 %
Montant de la		
compensation		
sollicitée		

Critère n° 2 : Qualité du service	Adéquation du service et notamment des prix et conditions qui peuvent être proposées aux usagers, analysée au regard des sous-critères	35 %
	suivants :	40 %
Sous-critère n° 1	Adéquation des moyens de production propres (avions, équipage, navigabilité et maintenance en ligne) de l'opérateur pour répondre aux OSP appréciée au regard des éléments suivants :	
Sous-critère n° 2	 Nombre, qualification et affectation des personnels (recrutements prévus le cas échéants) Type(s) avion(s) utilisé(s): nombre de siège, âge et immatriculation éventuellement Contrat d'affrètement le cas échéant Navigabilité générale des aéronefs Aéronefs adaptés aux contraintes opérationnelles des aéroports Corses Programme d'assurances applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs Formation des équipages à pouvoir utiliser les aéroports Corses Politique détaillée de maintenance en ligne Politique en matière de responsabilité sociétale des entreprises: performances éthiques, sociales et environnementales. 	30 %
Sous-critère		
n° 3	Adéquation des engagements pris en matière de réalisation des vols, suivi et aspects correctifs, appréciée au regard des éléments suivants : - Garanties apportées en matière de mise à disposition des créneaux nécessaires par rapport au programme de vol proposé, étant précisé que les aéroports d'Orly et de Nice sont des aéroports dits Coordonnés et que l'aéroport de Figari est soumis au dispositif dit de « Facilitation	
	d'horaires » en période estivale depuis 2017 - Adéquation des horaires et la durée du séjour à destination pendant un voyage d'une journée - Engagements et moyens mis en œuvre pour assurer la régularité;	

Critère n° 3 :	Proposition des Délégataires concernant les engagements contractuels tels que prévus au projet de contrat au regard des modifications apportées au projet de contrat, en particulier des pénalités proposées en cas de pop	5 %
	des pénalités proposées en cas de non- respect des OSP ou des autres engagements	
	contractuels.	

I.3. Déroulement de la procédure

Un avis de concession a été publié :

- Au Journal Officiel de l'Union Européenne: Avis n° 2019/S 025-056807, publié le 5 février 2019;
- Au Bulletin officiel des annonces des marchés publics : Avis n°19-16996, annonce diffusée le 5 février 2019 ;
- Dans la revue Air & Cosmos, n°2624, publié le 8 février 2019 ;
- Dans la revue Les Echos, publié le mardi 5 février 2019.

Un avis de concession rectificatif n° 1 a été publié concernant la modification de la ligne aérienne Marseille-Calvi par la délibération n° 19/006 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 et le report de la date limite de remise des candidatures et des offres au 29 avril 2019 (12h00) :

- Au Journal Officiel de l'Union Européenne : Avis n° 2019/S 053-123422, publié le 15 mars 2019 ;
- Au Bulletin officiel des annonces des marchés publics : Avis n°19-37623, annonce diffusée le 15 mars 2019 ;
- Dans la revue Air & Cosmos, n° 2632, publié le 15 mars 2019 ;
- Dans la revue Les Echos, publié le mercredi 13 mars 2019.

Un avis de concession rectificatif n° 2 a été publié pour reporter la date limite de remise des candidatures et des offres au 6 mai 2019 (12h00) :

- Au Journal Officiel de l'Union Européenne : Avis n° 2019/S 081-194261, publié le 25 avril 2019 :
- Au Bulletin officiel des annonces des marchés publics : Avis n°19-39040, annonce diffusée le 25 avril 2019 :
- Dans la revue Air & Cosmos, n°2638, publié le vendredi 26 avril 2019 ;
- Dans la revue Les Echos, publié le vendredi 26 avril 2019.

Le dossier de consultation a été mis à disposition des candidats gratuitement sur la plateforme de l'acheteur suivante :

https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do? PCSLID=CSL_2019_CYHdk7Z7pk

Les date et heure limites de réception des candidatures et des offres ont été fixées au 6 mai 2019 à 12h00 (avis rectificatif n°2).

Réception des plis :

Pour les lots n° 1, 4, 7 et 8, la société Air Corsica, société anonyme d'économie mixte, s'est portée candidate en tant que mandataire du groupement.

Elle s'est présentée avec un cotraitant : la société Air France.

Mandataire	Identification du mandataire	
Air Corsica	Aéroport Napoléon-Bonaparte	
	BP 505 - 20186 AJACCIÓ CEDEX 2 SIRET : 349 638 395 000 21	
	phdandrieux@aircorsica.com	
	tel: 04.95.29.05.16	
	fax: 04.95.29.07.45	

Le groupement a produit les documents dans les délais.

Pour les lots n° 2, 3, 5, 6, 9 et 10, la Société anonyme d'économie mixte, Air Corsica s'est portée candidate. Elle s'est présentée seule.

Candidat	Identification	
Air Corsica	Aéroport Napoléon-Bonaparte BP 505 20186 AJACCIO CEDEX 2	
	SIRET: 349 638 395 000 21 phdandrieux@aircorsica.com	
	tel: 04.95.29.05.16	
	fax: 04.95.29.07.45	

Recevabilité de la candidature :

Conformément à l'article 6.1 du règlement de la consultation et en application de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, lors de la séance du 9 mai 2019, la Commission de Délégation de service public a examiné les candidatures au vu :

- Des garanties professionnelles et financières des candidats ;
- Du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail.
- De l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La Commission, ayant constaté que les pièces fournies par les candidats étaient complètes et conformes aux critères, a admis le groupement Air Corsica/Air France a présenter une offre pour les lots n° 1, 4, 7 et 8 et la société Air Corsica pour les lots n° 2, 3, 5, 6, 9 et 10.

Ouverture des offres :

Conformément à l'article 5.4 du réglement de consultation, lors de la séance du 24 mai 2019, la Commission de Délégation de service public a constaté que les offres remises par les candidats concernant l'ensemble des lots étaient complètes.

Anayse des offres initiales et admission aux négociations :

Au regard des critères d'analyses énoncés à l'article 6.2 du Règlement de la consultation, lors de la séance du 20 juin 2019, la Commission de Délégation de service public a analysé les offres initiales et a admis le groupement Air Corsica/Air France à participer aux négociations pour les lots n°1,4,7 et 8 et la société Air Corsica pour les lots 2,3,5,6,9 et 10.

Déroulement des négociations :

1er tour de négociation : _

Le 1^{er} juillet 2019, une réunion de négociation s'est déroulée en présence des représentants du pouvoir adjudicateur et de la société Air Corsica pour les lots n° 2, 3, 5, 6, 9 et 10.

Le 2 juillet 2019, une réunion de négociation s'est déroulée en présence des représentants du pouvoir adjudicateur et du Groupement pour les lots n° 1, 4, 7 et 8.

La Collectivité de Corse a formulé un certain nombre de demandes retracé dans un relevé de décisions qui a été dressé.

Il a été demandé au Groupement et à la société de prendre en compte ces demandes dans le cadre d'une offre améliorée à adresser avant le 15 juillet 2019 à 16H00.

Le Groupement et la société ont déposé une offre améliorée dans les délais.

2ème tour de négociation :

Le 22 juillet 2019, une seconde réunion de négociation s'est déroulée en présence des représentants du pouvoir adjudicateur et de la société Air Corsica pour les lots n° 2, 3, 5, 6, 9 et 10.

Le 23 juillet 2019, une seconde réunion de négociation s'est déroulée en présence des représentants du pouvoir adjudicateur et du Groupement pour les lots n° 1, 4, 7 et 8.

La Collectivité de Corse a formulé un certain nombre de demandes retracé dans un relevé de décisions qui a été dressé.

Il a été demandé au Groupement et à la société de prendre en compte ces demandes dans le cadre d'une offre finale à adresser avant le 29 juillet 2019 à 12H00 pour les lots n° 2, 3, 5, 6, 9 et 10 et avant le 30 juillet 2019 à 12H00 pour les lots n° 1, 4, 7 et 8.

Le Groupement et la société ont déposé une offre finale dans les délais.

II. Analyse des offres finales lot par lot / Résultat des négociations

Il sera présenté lot par lot l'analyse des offres finales présentant les résultats des négociations par critère de sélection :

- Critère 1 : Analyse du montant de la compensation sollicitée
- Critère 2 : Analyse de la qualité du service
- Critère 3 : Analyse de la proposition du candidat concernant les engagements contractuels tels que prévus au projet de contrat

II.1. Lot n° 1: Liaison Ajaccio - Paris Orly

• Critère 1 - Analyse du montant de la compensation sollicitée

Points forts de l'offre

- > Méthodologie au niveau des recettes prévisionnelles globalement démontrée
- Décomposition claire de la structure de coûts qui permet d'identifier les problématiques
- Vision transparente de la répartition de l'activité et des compensations financières par transporteur.
- Amélioration significative de l'offre lors des phases de négociations

Points faibles de l'offre

- Impact sensible de l'accroissement des coûts sur la période de la DSP notamment sur les coûts de maintenance et de redevances
- Niveaux toujours élevés des couts d'escale et du personnel navigant

Enjeux financiers

- Le niveau global de compensation financière sur ce lot s'élève à 62,8 M€ sur la durée de la DSP, soit en moyenne 15,7 M€ par an.
- ➤ Les négociations menées ont permis une amélioration totale de 7,8 M€ représentant une baisse de 11 % de la compensation financière.
- Compte tenu de la spécificité du réseau OSP (Faible productivité du réseau, forte saisonnalité) le niveau des coûts présentés dans l'offre est satisfaisant, à l'exception des coûts d'escales qui restent très élevés malgré l'amélioration obtenue lors des phases de négociation.

Le montant de compensation financière présenté par le candidat est satisfaisant.

Critère 2 - Analyse de la qualité du service

Points forts de l'offre

- Moyens techniques et humains adaptés aux besoins des services aériens
- Qualité des services proposés à la clientèle (spécifique, à bord et au sol) supérieure à celle proposée par les autres compagnies aériennes opérant en Europe
- Nombreux accords commerciaux et réseau national important

Points faibles de l'offre

- Stratégie commerciale et marketing bien en place mais qui manque de réelles innovations
- Programmation horaire de certaines fréquences milieu de journée pouvant être amélioré en basse et moyenne saison

Les éléments transmis en matière de qualité de service sont conformes aux attentes du délégant et aux exigences des obligations de service public, et sont donc satisfaisants.

 Critère 3 - Analyse de la proposition du candidat concernant les engagements contractuels tels que prévus au projet de contrat

Améliorations apportées au projet de convention entre l'offre initiale et l'offre finale du candidat à l'initiative de la Collectivité de Corse et au bénéfice des usagers

- ➢ le retard dans la transmission du rapport annuel d'exécution, incluant le décompte financier, suspend le paiement du solde et donnera lieu à une retenue de 12,5 % sur l'acompte en cours (article 17, g)
- une annexe 7 à la convention prévoit les modalités de contrôle a priori mis en place par le Délégataire pour justifier de la qualité de résident (article 11)
- > toute clause d'indexation des tarifs résidents est supprimée (ancien article 11.2)
- ➢ le Transporteur peut apporter des observations ou demander des modifications du compte rendu de l'exécution de la convention dans un délai de deux semaines à compter de sa transmission (article 13.3)
- ➤ la convention intègre l'hypothèse d'un d'évènement extérieur entrainant un bouleversement de l'économie du contrat pour la modification de la convention (article 18)
- > aucune indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général n'est prévue mais, en contrepartie, le délai de préavis pour notifier la décision de résiliation est porté de 1 mois à 1 an (article 20)
- ➢ en cas de liquidation / redressement judiciaire d'un membre du Groupement, il pourra être décidé d'un commun accord que l'autre membre du groupement continue à exécuter la convention (nouvel article 22.2)
- ▶ la convention intègre un mécanisme de traitement des cas d'annulations de réservations par les passagers résidents, en imputant aux passagers des frais administratifs s'ils ne préviennent pas de l'annulation au moins 2h avant le vol (montant identique pour les liaisons Corse / Paris et pour le bord à bord). Cette clause fait l'objet d'une annexe 6 (nouvel article 23).

➢ le délai de notification de la liste des services et des tarifs est réduit à 90 jours pour l'offre de base et 60 jours pour les services supplémentaires (article 6)

➢ la Collectivité de Corse disposera d'un contrôle, a priori, sur l'établissement des programmes et des tarifs à l'initiative du Transporteur. Elle disposera d'un délai de 72h

pour refuser, le cas échéant, la proposition du Délégataire (article 6)

➢ la notion de retrait d'un des membres du groupement est précisée mais ce retrait est soumis à un préavis préalable de 6 mois et la continuité du service public opéré par le second membre du groupement est garantie. Le Membre retrayant pourra continuer de mettre à disposition du Délégataire des avions et équipages par contrats d'affrètement mais il ne sera pas tenu aux obligations futures de la convention (article 7.2)

➤ la rémunération du Délégataire est fixée selon un pourcentage des dépenses réelles HT (0,5 %). En contrepartie de la réduction de cette rémunération de 1 à 0,5 %, la formule de

calcul des dépenses inclut le loyer coques et carburant (article 9)

les modalités de calcul du montant de la compensation sont mutualisées entre les lots, dès lors que le reliquat de compensation versé au Délégataire est bien lié à l'exécution d'OSP (article 9)

- ➢ les propositions de modifications relatives aux modalités de versement de la compensation financière au Délégataire sont acceptées (montant d'acompte mensuel porté à 95 % et l'acompte d'annuel à 2,5 % de la compensation prévisionnelle, etc) (article 10)
- pour les aéroports coordonnés, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra pas être imputée au Transporteur, sauf cas de négligence du Délégataire (article 12)

les propositions de modifications relatives aux pénalités sont acceptées par la Collectivité de Corse (article 17) et toute référence à un mécanisme de bonus est supprimée (ancien article 17 bis).

II.2. Lot n° 2 : Liaison Ajaccio - Marseille

Critère 1 - Analyse du montant de la compensation sollicitée

Points forts de l'offre

- Méthodologie au niveau des recettes prévisionnelles globalement démontrée
- Décomposition claire de la structure de coûts qui permet d'identifier les problématiques
- > Amélioration significative de l'offre lors des phases de négociations

Points faibles de l'offre

- Impact sensible de l'accroissement des coûts sur la période de la DSP notamment sur les coûts de maintenance et de redevances
- Niveau toujours élevé des coûts de personnel navigant

Enjeux financiers

- Le niveau global de compensation financière sur ce lot s'élève à 40,1 M€ sur la durée de la DSP, soit en moyenne 10,0 M€ par an.
- ➤ Les négociations menées ont permis une amélioration totale de 2,5 M€ représentant une baisse de 6 % de la compensation financière.
- Compte tenu de la spécificité du réseau OSP (faible productivité du réseau, forte saisonnalité et vols courts) le niveau des coûts présentés dans l'offre est satisfaisant.

La compensation financière demandée par le candidat pour ce lot est satisfaisante.

Critère 2 - Analyse de la qualité du service

Points forts de l'offre

- Moyens techniques et humains adaptés aux besoins des services aériens
- Qualité des services proposés à la clientèle
- > Nombreux accords commerciaux et réseau national important

Points faibles de l'offre

- > Stratégie commerciale et marketing bien en place mais qui manque de réelles innovations
- Programme de fidélité peu développé mais qui reste satisfaisant

Les éléments transmis en matière de qualité de service sont conformes aux attentes du délégant et aux exigences des obligations de service public, et sont donc satisfaisants

 Critère 3 - Analyse de la proposition du candidat concernant les engagements contractuels tels que prévus au projet de contrat

Améliorations apportées au projet de convention entre l'offre initiale et l'offre finale du candidat à l'initiative de la Collectivité de Corse et au bénéfice des usagers

- ➢ le retard dans la transmission du rapport annuel d'exécution, incluant le décompte financier, suspend le paiement du solde et donnera lieu à une retenue de 12,5 % sur l'acompte en cours (article 17, g)
- une annexe 7 à la convention prévoit les modalités de contrôle a priori mis en place par le Délégataire pour justifier de la qualité de résident (article 11)
- > toute clause d'indexation des tarifs résidents est supprimée (ancien art. 11.2)
- ➢ le Transporteur peut apporter des observations ou demander des modifications du compte rendu de l'exécution de la convention dans un délai de deux semaines à compter de sa transmission (article 13.3)
- ➤ la convention intègre l'hypothèse d'un d'évènement extérieur entrainant un bouleversement de l'économie du contrat pour la modification de la convention (article 18)
- aucune indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général n'est prévue mais, en contrepartie, le délai de préavis pour notifier la décision de résiliation est porté de 1 mois à 1 an (article 20)
- ➤ la convention intègre un mécanisme de traitement des cas d'annulations de réservations par les passagers résidents, en imputant aux passagers des frais administratifs s'ils ne préviennent pas de l'annulation au moins 2h avant le vol (montant identique pour les liaisons Corse / Paris et pour le bord à bord). Cette clause fait l'objet d'une annexe 6 (nouvel article 23).

- ➢ le délai de notification de la liste des services et des tarifs est réduit à 90 jours pour l'offre de base et 60 jours pour les services supplémentaires (article 6)
- ➤ la Collectivité de Corse disposera d'un contrôle, a priori, sur l'établissement des programmes et des tarifs à l'initiative du Transporteur. Elle disposera d'un délai de 72h pour refuser, le cas échéant, la proposition du Délégataire (article 6)
- ➤ la rémunération du Délégataire est fixée selon un pourcentage des dépenses réelles HT (1 %). En contrepartie de la réduction de cette rémunération de 2 à 1 %, la formule de calcul des dépenses inclut le loyer coques et carburant (article 9)
- les modalités de calcul du montant de la compensation sont mutualisées entre les lots, dès lors que le reliquat de compensation versé au Délégataire est bien lié à l'exécution d'OSP (article 9)
- ➢ les propositions de modifications relatives aux modalités de versement de la compensation financière au Délégataire sont acceptées (montant d'acompte mensuel porté à 95 % et l'acompte d'annuel à 2,5 % de la compensation prévisionnelle, etc) (article 10)
- pour les aéroports coordonnés, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra pas être imputée au Transporteur, sauf cas de négligence du Délégataire (article 12)
- ➢ les propositions de modifications relatives aux pénalités sont acceptées par la Collectivité de Corse (article 17) et toute référence à un mécanisme de bonus est supprimée (ancien article 17 bis).

II.3. Lot n° 3: Liaison Ajaccio - Nice

Critère 1 - Analyse du montant de la compensation sollicitée

Points forts de l'offre

- > Méthodologie au niveau des recettes prévisionnelles globalement démontrée
- Décomposition claire de la structure de coûts qui permet d'identifier les problématiques
- > Amélioration significative de l'offre lors des phases de négociations

Points faibles de l'offre

- Recettes prévisionnelles en-dessous des attentes
 - Pas de prise en compte de la dynamique du marché observée depuis 2017
 - Faiblesse de recette unitaire prévisionnelle en juillet et en août
- > Impact sensible de l'accroissement des coûts sur la période de la DSP notamment sur les coûts de maintenance et de redevances
- Niveau toujours élevé des coûts de personnel navigant

Enjeux financiers

- Le niveau global de compensation financière sur ce lot s'élève à 19,1 M€ sur la durée de la DSP, soit en moyenne 4,8 M€ par an.
- ➤ Les négociations menées ont permis une amélioration totale de 0,6 M€ représentant une baisse de 3 % de la compensation financière.
- Compte tenu de la spécificité du réseau OSP (faible productivité du réseau, forte saisonnalité et vols courts) le niveau des coûts présentés dans l'offre est satisfaisant.

La compensation financière demandée par le candidat pour ce lot est satisfaisante.

• Critère 2 - Analyse de la qualité du service

Points forts de l'offre

- Moyens techniques et humains adaptés aux besoins des services aériens ;
- Qualité des services proposés à la clientèle (spécifique, à bord et au sol) supérieure à celle proposée par les autres compagnies aériennes en moyenne;
- Nombreux accords commerciaux et réseau national important

Points faibles de l'offre

- Stratégie commerciale et marketing bien en place mais qui manque de réelles innovations
- > Programme de fidélité peu développé mais qui reste satisfaisant

Les éléments transmis en matière de qualité de service sont conformes aux attentes du délégant et aux exigences des obligations de service public, et sont donc satisfaisants.

 Critère 3 - Analyse de la proposition du candidat concernant les engagements contractuels tels que prévus au projet de contrat

Améliorations apportées au projet de convention entre l'offre initiale et l'offre finale du candidat à l'initiative de la Collectivité de Corse et au bénéfice des usagers

- ➤ le retard dans la transmission du rapport annuel d'exécution, incluant le décompte financier, suspend le paiement du solde et donnera lieu à une retenue de 12,5 % sur l'acompte en cours (article 17, g)
- > une annexe 7 à la convention prévoit les modalités de contrôle *a priori* mis en place par le Délégataire pour justifier de la qualité de résident (article 11)

> toute clause d'indexation des tarifs résidents est supprimée (ancien article 11.2)

- ➤ le Transporteur peut apporter des observations ou demander des modifications du compte rendu de l'exécution de la convention dans un délai de deux semaines à compter de sa transmission (article 13.3)
- la convention intègre l'hypothèse d'un d'évènement extérieur entrainant un bouleversement de l'économie du contrat pour la modification de la convention (article 18)
- > aucune indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général n'est prévue mais, en contrepartie, le délai de préavis pour notifier la décision de résiliation est porté de 1 mois à 1 an (article 20)
- ➢ la convention intègre un mécanisme de traitement des cas d'annulations de réservations par les passagers résidents, en imputant aux passagers des frais administratifs s'ils ne préviennent pas de l'annulation au moins 2h avant le vol (montant identique pour les liaisons Corse / Paris et pour le bord à bord). Cette clause fait l'objet d'une annexe 6 (nouvel article 23).

Propositions de modifications de la convention formulées par le candidat et acceptées par l'OTC, soit totalement soit partiellement, au bénéfice des usagers

- ➢ le délai de notification de la liste des services et des tarifs est réduit à 90 jours pour l'offre de base et 60 jours pour les services supplémentaires (article 6)
- ➢ la Collectivité de Corse disposera d'un contrôle, a priori, sur l'établissement des programmes et des tarifs à l'initiative du Transporteur. Elle disposera d'un délai de 72h pour refuser, le cas échéant, la proposition du Délégataire (article 6)
- la rémunération du Délégataire est fixée selon un pourcentage des dépenses réelles HT (1 %). En contrepartie de la réduction de cette rémunération de 2 à 1 %, la formule de calcul des dépenses inclut le *loyer coques et carburant* (article 9)
- les modalités de calcul du montant de la compensation sont mutualisées entre les lots, dès lors que le reliquat de compensation versé au Délégataire est bien lié à l'exécution d'OSP (article 9)
- ➤ les propositions de modifications relatives aux modalités de versement de la compensation financière au Délégataire sont acceptées (montant d'acompte mensuel porté à 95 % et l'acompte d'annuel à 2,5 % de la compensation prévisionnelle, etc) (article 10)
- pour les aéroports coordonnés, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra pas être imputée au Transporteur, sauf cas de négligence du Délégataire (article 12)
- les propositions de modifications relatives aux pénalités sont acceptées par la Collectivité de Corse (article 17) et toute référence à un mécanisme de bonus est supprimée (ancien article 17 bis).

II.4. Lot n° 4 : Liaison Bastia - Paris Orly

• Critère 1 - Analyse du montant de la compensation sollicitée

Points forts de l'offre

- Méthodologie au niveau des recettes prévisionnelles globalement démontrée
- Décomposition claire de la structure de coûts qui permet d'identifier les problématiques
- Vision transparente de la répartition de l'activité et des compensations financières par transporteur.
- Amélioration significative de l'offre lors des phases de négociations

Points faibles de l'offre

- Impact sensible de l'accroissement des coûts sur la période de la DSP notamment sur les coûts de maintenance et de redevances
- > Niveaux toujours élevés des coûts d'escale et du personnel navigant

Enjeux financiers

- Le niveau global de compensation financière sur ce lot s'élève à 82,9 M€ sur la durée de la DSP, soit en moyenne 20,7 M€ par an.
- ➤ Les négociations menées ont permis une amélioration totale de 5,5 M€ représentant une baisse de près de 7 % de la compensation financière.
- Compte tenu de la spécificité du réseau OSP (Faible productivité du réseau, forte saisonnalité) le niveau des coûts présentés dans l'offre est satisfaisant, à l'exception des coûts d'escales qui restent très élevés malgré l'amélioration obtenue lors des phases de négociation.

Le montant de compensation présenté par le candidat est satisfaisant.

Critère 2 - Analyse de la qualité du service

Points forts de l'offre

Les points forts de l'offre sont les suivants :

- Moyens techniques et humains adaptés aux besoins des services aériens :
- Qualité des services proposés à la clientèle (spécifique, à bord et au sol) supérieure à celle proposée par les autres compagnies aériennes en moyenne ;
- > Nombreux accords commerciaux et réseau national important

Points faibles de l'offre

- Stratégie commerciale et marketing bien en place mais qui manque de réelles innovations
- Programmation horaire de certaines fréquences milieu de journée pouvant être améliorée en basse et moyenne saison

Les éléments transmis en matière de qualité de service sont conformes aux attentes du délégant et aux exigences des obligations de service public, et sont donc satisfaisants

 Critère 3 - Analyse de la proposition du candidat concernant les engagements contractuels tels que prévus au projet de contrat

Améliorations apportées au projet de convention entre l'offre initiale et l'offre finale du candidat à l'initiative de la Collectivité de Corse et au bénéfice des usagers

- ➢ le retard dans la transmission du rapport annuel d'exécution, incluant le décompte financier, suspend le paiement du solde et donnera lieu à une retenue de 12,5 % sur l'acompte en cours (article 17, g)
- > une annexe 7 à la convention prévoit les modalités de contrôle a priori mis en place par le Délégataire pour justifier de la qualité de résident (article 11)
- > toute clause d'indexation des tarifs résidents est supprimée (ancien article 11.2)
- ➤ le Transporteur peut apporter des observations ou demander des modifications du compte rendu de l'exécution de la convention dans un délai de deux semaines à compter de sa transmission (article 13.3)
- ➤ la convention intègre l'hypothèse d'un d'évènement extérieur entrainant un bouleversement de l'économie du contrat pour la modification de la convention (article 18)
- aucune indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général n'est prévue mais, en contrepartie, le délai de préavis pour notifier la décision de résiliation est porté de 1 mois à 1 an (article 20)
- ➤ en cas de liquidation / redressement judiciaire d'un membre du Groupement, la conclusion d'un avenant, qui ne peut pas conduire à modifier le périmètre des OSP ou à modifier, à la hausse, le montant de la compensation financière versée par la Collectivité de Corse (nouvel article 22.2)
- ➢ la convention intègre un mécanisme de traitement des cas d'annulations de réservations par les passagers résidents, en imputant aux passagers des frais administratifs s'ils ne préviennent pas de l'annulation au moins 2h avant le vol (montant identique pour les liaisons Corse / Paris et pour le bord à bord). Cette clause fait l'objet d'une annexe 6 (nouvel article 23).

➢ le délai de notification de la liste des services et des tarifs est réduit à 90 jours pour l'offre de base et 60 jours pour les services supplémentaires (article 6)

➢ la Collectivité de Corse disposera d'un contrôle, a priori, sur l'établissement des programmes et des tarifs à l'initiative du Transporteur. Elle disposera d'un délai de 72h

pour refuser, le cas échéant, la proposition du Délégataire (article 6)

la notion de retrait d'un des membres du groupement est précisée mais ce retrait est soumis à un préavis préalable de 6 mois et la continuité du service public opéré par le second membre du groupement est garantie. Le Membre retrayant pourra continuer de mettre à disposition du Délégataire des avions et équipages par contrats d'affrètement mais il ne sera pas tenu aux obligations futures de la convention (article 7.2)

la rémunération du Délégataire est fixée selon un pourcentage des dépenses réelles HT (0,5 %). En contrepartie de la réduction de cette rémunération de 1 à 0,5 %, la formule de

calcul des dépenses inclut le loyer coques et carburant (article 9)

➢ les modalités de calcul du montant de la compensation sont mutualisées entre les lots, dès lors que le reliquat de compensation versé au Délégataire est bien lié à l'exécution d'OSP (article 9)

- ➢ les propositions de modifications relatives aux modalités de versement de la compensation financière au Délégataire sont acceptées (montant d'acompte mensuel porté à 95 % et l'acompte d'annuel à 2,5 % de la compensation prévisionnelle, etc) (article 10)
- pour les aéroports coordonnés, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra pas être imputée au Transporteur, sauf cas de négligence du Délégataire (article 12)
- ➢ les propositions de modifications relatives aux pénalités sont acceptées par la Collectivité de Corse (art. 17) et toute référence à un mécanisme de bonus est supprimée (ancien article 17 bis).

II.5. Lot n° 5 : Liaison Bastia - Marseille

Critère 1 - Analyse du montant de la compensation sollicitée

Points forts de l'offre

- > Méthodologie au niveau des recettes prévisionnelles globalement démontrée
- Décomposition claire de la structure de coûts qui permet d'identifier les problématiques
- > Amélioration significative de l'offre lors des phases de négociations

Points faibles de l'offre

- Recettes prévisionnelles en-dessous des attentes
 - ❖ Trafic de référence (2017) inférieur à celui des rapports d'exécution (2016-2017 et 2017-2018)
 - Pas de prise en compte de la dynamique du marché observée depuis 2017
- Impact sensible de l'accroissement des coûts sur la période de la DSP notamment sur les coûts de maintenance et de redevances
- Niveau toujours élevé des coûts de personnel navigant

Enjeux financiers

- Le niveau global de compensation financière sur ce lot s'élève à 44,3 M€ sur la durée de la DSP, soit en moyenne 11,1 M€ par an.
- ➤ Les négociations menées ont permis une amélioration totale de 2,5 M€ représentant une baisse de 6 % de la compensation financière.
- Compte tenu de la spécificité du réseau OSP (faible productivité du réseau, forte saisonnalité et vols courts) le niveau des coûts présentés dans l'offre est satisfaisant.

La compensation financière demandée par le candidat pour ce lot est satisfaisante.

• Critère 2 - Analyse de la qualité du service

Points forts de l'offre

- Moyens techniques et humains adaptés aux besoins des services aériens ;
- Qualité des services proposés à la clientèle (spécifique, à bord et au sol) supérieure à celle proposée par les autres compagnies aériennes en moyenne;
- > Nombreux accords commerciaux et réseau national important

Points faibles de l'offre

- Stratégie commerciale et marketing bien en place mais qui manque de réelles innovations
- > Programme de fidélité peu développé mais qui reste satisfaisant

Les éléments transmis en matière de qualité de service sont conformes aux attentes du délégant et aux exigences des obligations de service public, et sont donc satisfaisants

 Critère 3 - Analyse de la proposition du candidat concernant les engagements contractuels tels que prévus au projet de contrat

Améliorations apportées au projet de convention entre l'offre initiale et l'offre finale du candidat à l'initiative de la Collectivité de Corse et au bénéfice des usagers

- ➤ le retard dans la transmission du rapport annuel d'exécution, incluant le décompte financier, suspend le paiement du solde et donnera lieu à une retenue de 12,5 % sur l'acompte en cours (article 17, g)
- > une annexe 7 à la convention prévoit les modalités de contrôle *a priori* mis en place par le Délégataire pour justifier de la qualité de résident (article 11)
- > toute clause d'indexation des tarifs résidents est supprimée (ancien article 11.2)
- le Transporteur peut apporter des observations ou demander des modifications du compte rendu de l'exécution de la convention dans un délai de deux semaines à compter de sa transmission (article 13.3)
- la convention intègre l'hypothèse d'un d'évènement extérieur entrainant un bouleversement de l'économie du contrat pour la modification de la convention (art. 18)
- aucune indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général n'est prévue mais, en contrepartie, le délai de préavis pour notifier la décision de résiliation est porté de 1 mois à 1 an (article 20)
- ➤ la convention intègre un mécanisme de traitement des cas d'annulations de réservations par les passagers résidents, en imputant aux passagers des frais administratifs s'ils ne préviennent pas de l'annulation au moins 2h avant le vol (montant identique pour les liaisons Corse / Paris et pour le bord à bord). Cette clause fait l'objet d'une annexe 6 (nouvel article 23).

- ➤ le délai de notification de la liste des services et des tarifs est réduit à 90 jours pour l'offre de base et 60 jours pour les services supplémentaires (article 6)
- ➤ la Collectivité de Corse disposera d'un contrôle, a priori, sur l'établissement des programmes et des tarifs à l'initiative du Transporteur. Elle disposera d'un délai de 72h pour refuser, le cas échéant, la proposition du Délégataire (article 6)
- ➤ la rémunération du Délégataire est fixée selon un pourcentage des dépenses réelles HT (1 %). En contrepartie de la réduction de cette rémunération de 2 à 1 %, la formule de calcul des dépenses inclut le loyer coques et carburant (article 9)
- les modalités de calcul du montant de la compensation sont mutualisées entre les lots, dès lors que le reliquat de compensation versé au Délégataire est bien lié à l'exécution d'OSP (art. 9)
- les propositions de modifications relatives aux modalités de versement de la compensation financière au Délégataire sont acceptées (montant d'acompte mensuel porté à 95 % et l'acompte d'annuel à 2,5 % de la compensation prévisionnelle, etc) (article 10)
- pour les aéroports coordonnés, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra pas être imputée au Transporteur, sauf cas de négligence du Délégataire (article 12)
- les propositions de modifications relatives aux pénalités sont acceptées par la Collectivité de Corse (article 17) et toute référence à un mécanisme de bonus est supprimée (ancien article 17 bis).

II.6. Lot nº 6: Liaison Bastia - Nice

• Critère 1 - Analyse du montant de la compensation sollicitée

Points forts de l'offre

- > Méthodologie au niveau des recettes prévisionnelles globalement démontrée
- Décomposition claire de la structure de coûts qui permet d'identifier les problématiques
- Amélioration significative de l'offre lors des phases de négociations

Points faibles de l'offre

- Recettes prévisionnelles en-dessous des attentes
 - Pas de prise en compte de la dynamique du marché observée depuis 2017
 - Faiblesse de recette unitaire prévisionnelle en juillet et en août
- > Impact sensible de l'accroissement des coûts sur la période de la DSP notamment sur les coûts de maintenance et de redevances
- > Niveau toujours élevé des coûts de personnel navigant

Enjeux financiers

- Le niveau global de compensation financière sur ce lot s'élève à 25,7 M€ sur la durée de la DSP, soit en moyenne 6,4 M€ par an.
- ➤ Les négociations menées ont permis une amélioration totale de 0,7 M€ représentant une baisse de près de 3 % de la compensation financière.
- Compte tenu de la spécificité du réseau OSP (faible productivité du réseau, forte saisonnalité et vols courts) le niveau des coûts présentés dans l'offre est satisfaisant.

La compensation financière demandée par le candidat pour ce lot est satisfaisante.

• Critère 2 - Analyse de la qualité du service

Points forts de l'offre

- > Moyens techniques et humains adaptés aux besoins des services aériens :
- Qualité des services proposés à la clientèle (spécifique, à bord et au sol) supérieure à celle proposée par les autres compagnies aériennes en moyenne;
- > Nombreux accords commerciaux et réseau national important

Points faibles de l'offre

- Stratégie commerciale et marketing bien en place mais qui manque de réelles innovations
- Programme de fidélité peu développé mais qui reste satisfaisant

Les éléments transmis en matière de qualité de service sont conformes aux attentes du délégant et aux exigences des obligations de service public, et sont donc satisfaisants

• Critère 3 - Analyse de la proposition du candidat concernant les engagements contractuels tels que prévus au projet de contrat

Améliorations apportées au projet de convention entre l'offre initiale et l'offre finale du candidat à l'initiative de la Collectivité de Corse et au bénéfice des usagers

- ▶ le retard dans la transmission du rapport annuel d'exécution, incluant le décompte financier, suspend le paiement du solde et donnera lieu à une retenue de 12,5 % sur l'acompte en cours (article 17, g)
- une annexe 7 à la convention prévoit les modalités de contrôle a priori mis en place par le Délégataire pour justifier de la qualité de résident (article 11)
- > toute clause d'indexation des tarifs résidents est supprimée (ancien article 11.2)
- ➤ le Transporteur peut apporter des observations ou demander des modifications du compte rendu de l'exécution de la convention dans un délai de deux semaines à compter de sa transmission (article 13.3)
- la convention intègre l'hypothèse d'un d'évènement extérieur entrainant un bouleversement de l'économie du contrat pour la modification de la convention (article 18)
- aucune indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général n'est prévue mais, en contrepartie, le délai de préavis pour notifier la décision de résiliation est porté de 1 mois à 1 an (article 20)
- ➤ la convention intègre un mécanisme de traitement des cas d'annulations de réservations par les passagers résidents, en imputant aux passagers des frais administratifs s'ils ne préviennent pas de l'annulation au moins 2h avant le vol (montant identique pour les liaisons Corse / Paris et pour le bord à bord). Cette clause fait l'objet d'une annexe 6 (nouvel article 23).

- ➢ le délai de notification de la liste des services et des tarifs est réduit à 90 jours pour l'offre de base et 60 jours pour les services supplémentaires (article 6)
- ➢ la Collectivité de Corse disposera d'un contrôle, a priori, sur l'établissement des programmes et des tarifs à l'initiative du Transporteur. Elle disposera d'un délai de 72h pour refuser, le cas échéant, la proposition du Délégataire (article 6)
- la rémunération du Délégataire est fixée selon un pourcentage des dépenses réelles HT (1 %). En contrepartie de la réduction de cette rémunération de 2 à 1 %, la formule de calcul des dépenses inclut le *loyer coques et carburant* (article 9)
- les modalités de calcul du montant de la compensation sont mutualisées entre les lots, dès lors que le reliquat de compensation versé au Délégataire est bien lié à l'exécution d'OSP (article 9)
- les propositions de modifications relatives aux modalités de versement de la compensation financière au Délégataire sont acceptées (montant d'acompte mensuel porté à 95 % et l'acompte d'annuel à 2,5 % de la compensation prévisionnelle, etc) (article 10)
- pour les aéroports coordonnés, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra pas être imputée au Transporteur, sauf cas de négligence du Délégataire (article 12)
- ➢ les propositions de modifications relatives aux pénalités sont acceptées par la Collectivité de Corse (article 17) et toute référence à un mécanisme de bonus est supprimée (ancien article 17 bis).

II.7. Lot n° 7: Liaison Calvi - Paris Orly

Critère 1 - Analyse du montant de la compensation sollicitée

Points forts de l'offre

- > Méthodologie au niveau des recettes prévisionnelles globalement démontrée
- Décomposition claire de la structure de coûts qui permet d'identifier les problématiques
- Vision transparente de la répartition de l'activité et des compensations financières par transporteur.
- > Amélioration de l'offre lors des phases de négociations

Points faibles de l'offre

- ➤ Le module proposé par le candidat en hiver est surdimensionné compte-tenu du niveau de trafic attendu - voir également partie B. Une réflexion à long terme est nécessaire à ce sujet.
- Recettes prévisionnelles en-dessous des attentes
 - Pas de prise en compte de la dynamique du marché observée depuis 2017
 - ❖ Faible croissance du trafic résidents suite à la mise en œuvre des nouveaux tarifs spécifiques
 - Faible coefficient de remplissage prévisionnel en été
- Impact sensible de l'accroissement des coûts sur la période de la DSP notamment sur les coûts de maintenance et de redevances
- Niveau toujours élevé des coûts du personnel navigant

Enjeux financiers

- Le niveau global de compensation financière sur ce lot s'élève à 14,7 M€ sur la durée de la DSP, soit en moyenne 3,7 M€ par an.
- ➤ Les négociations menées ont permis une amélioration totale de 0.5 M€ représentant une baisse de près de 3,5 % de la compensation financière.
- Compte tenu de la spécificité du réseau OSP (Faible productivité du réseau, forte saisonnalité) le niveau des coûts présentés dans l'offre est satisfaisant.

La compensation financière demandée par le candidat pour ce lot est satisfaisante.

Critère 2 - Analyse de la qualité du service

Points forts de l'offre

Les points forts de l'offre sont les suivants :

- > Moyens techniques et humains adaptés aux besoins des services aériens ;
- Qualité des services proposés à la clientèle (spécifique, à bord et au sol) supérieure à celle proposée par les autres compagnies aériennes en moyenne;
- Nombreux accords commerciaux et réseau national important

Points faibles de l'offre

- Stratégie commerciale et marketing bien en place mais qui manque de réelles innovations
- > Pas de précision sur les horaires des vols en semaine

Les éléments transmis en matière de qualité de service sont conformes aux attentes du délégant et aux exigences des obligations de service public, et sont donc satisfaisants

 Critère 3 - Analyse de la proposition du candidat concernant les engagements contractuels tels que prévus au projet de contrat

Améliorations apportées au projet de convention entre l'offre initiale et l'offre finale du candidat à l'initiative de la Collectivité de Corse et au bénéfice des usagers

- ➢ le retard dans la transmission du rapport annuel d'exécution, incluant le décompte financier, suspend le paiement du solde et donnera lieu à une retenue de 12,5 % sur l'acompte en cours (article 17, g)
- une annexe 7 à la convention prévoit les modalités de contrôle a priori mis en place par le Délégataire pour justifier de la qualité de résident (article 11)
- > toute clause d'indexation des tarifs résidents est supprimée (ancien art. 11.2)
- ➢ le Transporteur peut apporter des observations ou demander des modifications du compte rendu de l'exécution de la convention dans un délai de deux semaines à compter de sa transmission (article 13.3)
- ➤ la convention intègre l'hypothèse d'un d'évènement extérieur entrainant un bouleversement de l'économie du contrat pour la modification de la convention (article 18)
- aucune indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général n'est prévue mais, en contrepartie, le délai de préavis pour notifier la décision de résiliation est porté de 1 mois à 1 an (article 20)
- > en cas de liquidation / redressement judiciaire d'un membre du Groupement, il pourra être décidé d'un commun accord que l'autre membre du groupement continue à exécuter la convention (nouvel article 22.2)
- ➢ la convention intègre un mécanisme de traitement des cas d'annulations de réservations par les passagers résidents, en imputant aux passagers des frais administratifs s'ils ne préviennent pas de l'annulation au moins 2h avant le vol (montant identique pour les liaisons Corse / Paris et pour le bord à bord). Cette clause fait l'objet d'une annexe 6 (nouvel article 23).

- ➢ le délai de notification de la liste des services et des tarifs est réduit à 90 jours pour l'offre de base et 60 jours pour les services supplémentaires (article 6)
- ➤ la Collectivité de Corse disposera d'un contrôle, a priori, sur l'établissement des programmes et des tarifs à l'initiative du Transporteur. Elle disposera d'un délai de 72h pour refuser, le cas échéant, la proposition du Délégataire (article 6)
- la notion de retrait d'un des membres du groupement est précisée mais ce retrait est soumis à un préavis préalable de 6 mois et la continuité du service public opéré par le second membre du groupement est garantie. Le Membre retrayant pourra continuer de mettre à disposition du Délégataire des avions et équipages par contrats d'affrètement mais il ne sera pas tenu aux obligations futures de la convention (article 7.2)
- ➤ la rémunération du Délégataire est fixée selon un pourcentage des dépenses réelles HT (1 %). La formule de calcul des dépenses n'inclut pas le loyer coques et carburant (article 9)
- les modalités de calcul du montant de la compensation sont mutualisées entre les lots, dès lors que le reliquat de compensation versé au Délégataire est bien lié à l'exécution d'OSP (article 9)
- ➤ les propositions de modifications relatives aux modalités de versement de la compensation financière au Délégataire sont acceptées (montant d'acompte mensuel porté à 95 % et l'acompte d'annuel à 2,5 % de la compensation prévisionnelle, etc) (article 10)
- pour les aéroports coordonnés, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra pas être imputée au Transporteur, sauf cas de négligence du Délégataire (article 12)
- ➢ les propositions de modifications relatives aux pénalités sont acceptées par la Collectivité de Corse (article 17) et toute référence à un mécanisme de bonus est supprimée (ancien article 17 bis).

II.8. Lot n° 8 : Liaison Figari - Paris Orly

• Critère 1 - Analyse du montant de la compensation sollicitée

Points forts de l'offre

- Méthodologie au niveau des recettes prévisionnelles globalement démontrée
- Décomposition claire de la structure de coûts qui permet d'identifier les problématiques
- Vision transparente de la répartition de l'activité et des compensations financières par transporteur.
- Amélioration de l'offre lors des phases de négociations

Points faibles de l'offre

- Impact sensible de l'accroissement des coûts sur la période de la DSP notamment sur les coûts de maintenance et de redevances
- Niveau toujours élevé des coûts du personnel navigant

Enjeux financiers

- Le niveau global de compensation financière sur ce lot s'élève à 3,4 M€ sur la durée de la DSP, soit en moyenne 0.8 M€ par an.
- ➤ Les négociations menées ont permis une amélioration totale de 0,5 M€ représentant une baisse de près de 15 % de la compensation financière.
- Compte tenu de la spécificité du réseau OSP (Faible productivité du réseau, forte saisonnalité) le niveau des coûts présentés dans l'offre est satisfaisant.

La compensation financière demandée par le candidat pour ce lot est satisfaisante.

Critère 2 - Analyse de la qualité du service

Points forts de l'offre

- Moyens techniques et humains adaptés aux besoins des services aériens :
- Qualité des services proposés à la clientèle (spécifique, à bord et au sol) supérieure à celle proposée par les autres compagnies aériennes en moyenne;
- > Nombreux accords commerciaux et réseau national important

Points faibles de l'offre

- Stratégie commerciale et marketing bien en place mais qui manque de réelles innovations
- > Pas de précision sur les horaires des vols

Les éléments transmis en matière de qualité de service sont conformes aux attentes du délégant et aux exigences des obligations de service public, et sont donc satisfaisants

 Critère 3 - Analyse de la proposition du candidat concernant les engagements contractuels tels que prévus au projet de contrat

Améliorations apportées au projet de convention entre l'offre initiale et l'offre finale du candidat à l'initiative de la Collectivité de Corse et au bénéfice des usagers

- ➢ le retard dans la transmission du rapport annuel d'exécution, incluant le décompte financier, suspend le paiement du solde et donnera lieu à une retenue de 12,5 % sur l'acompte en cours (article 17, g)
- > une annexe 7 à la convention prévoit les modalités de contrôle *a priori* mis en place par le Délégataire pour justifier de la qualité de résident (article 11)
- > toute clause d'indexation des tarifs résidents est supprimée (ancien art. 11.2)
- ➤ le Transporteur peut apporter des observations ou demander des modifications du compte rendu de l'exécution de la convention dans un délai de deux semaines à compter de sa transmission (article 13.3)
- ➤ la convention intègre l'hypothèse d'un d'évènement extérieur entrainant un bouleversement de l'économie du contrat pour la modification de la convention (article 18)
- aucune indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général n'est prévue mais, en contrepartie, le délai de préavis pour notifier la décision de résiliation est porté de 1 mois à 1 an (article 20)
- ➤ en cas de liquidation / redressement judiciaire d'un membre du Groupement, il pourra être décidé d'un commun accord que l'autre membre du groupement continue à exécuter la convention (nouvel article 22.2)
- ➤ la convention intègre un mécanisme de traitement des cas d'annulations de réservations par les passagers résidents, en imputant aux passagers des frais administratifs s'ils ne préviennent pas de l'annulation au moins 2h avant le vol (montant identique pour les liaisons Corse / Paris et pour le bord à bord). Cette clause fait l'objet d'une annexe 6 (nouvel article 23).

> le délai de notification de la liste des services et des tarifs est réduit à 90 jours pour l'offre de base et 60 jours pour les services supplémentaires (article 6)

> la Collectivité de Corse disposera d'un contrôle, a priori, sur l'établissement des programmes et des tarifs à l'initiative du Transporteur. Elle disposera d'un délai de 72h

pour refuser, le cas échéant, la proposition du Délégataire (article 6)

> la notion de retrait d'un des membres du groupement est précisée mais ce retrait est soumis à un préavis préalable de 6 mois et la continuité du service public opéré par le second membre du groupement est garantie. Le Membre retrayant pourra continuer de mettre à disposition du Délégataire des avions et équipages par contrats d'affrètement mais il ne sera pas tenu aux obligations futures de la convention (article 7.2)

> la rémunération du Délégataire est fixée selon un pourcentage des dépenses réelles HT (1 %). La formule de calcul des dépenses n'inclut pas le loyer coques et carburant (article

9)

> les modalités de calcul du montant de la compensation sont mutualisées entre les lots, dès lors que le reliquat de compensation versé au Délégataire est bien lié à l'exécution d'OSP (article 9)

> les propositions de modifications relatives aux modalités de versement de la compensation financière au Délégataire sont acceptées (montant d'acompte mensuel porté à 95 % et

l'acompte d'annuel à 2,5 % de la compensation prévisionnelle, etc) (article 10)

> pour les aéroports coordonnés, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra pas être imputée au

Transporteur, sauf cas de négligence du Délégataire (article 12)

> les propositions de modifications relatives aux pénalités sont acceptées par la Collectivité de Corse (article 17) et toute référence à un mécanisme de bonus est supprimée (ancien article 17 bis).